



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-080

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-008 - Arrêté n°LBM 14 du 5 juin 2020 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000) Fermeture du site 15, Boulevard Sadi Carnot à Châtellerauld (86100) (2 pages)

Page 3

R75-2020-06-05-007 - Arrêté n°PH 51 du 5 juin 2020 prise en rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n°PH 25 du 24 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie Véronique EYMARD 16620

SAINT-AGNANT (3 pages)

Page 6

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-10-001 - Délégation DS NVAQ 2020.25_Philippe JURET_Secrétaire général (8 pages)

Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-001 - Arrêté portant approbation de la convention convention constitutive du GIP littoral en Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-008

Arrêté n°LBM 14 du 5 juin 2020 portant modification du
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la SELAS BIO 86 sise 2, rue du
Pont Maria Pia à Poitiers (86000)

*Modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000)*

Fermeture du site 15, Boulevard Sadi Carnot
à Châtelleraut (86100)

Arrêté n°LBM 14 du 5 juin 2020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" sise 2, rue Pont Maria Pia à POITIERS (86000)

**Fermeture du site
15, Boulevard Sadi Carnot
à Châtellerault (86100)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2011/1403-1 du 19 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000) modifiée les 25 septembre 2013, 15 septembre 2014, 24 avril 2015, 29 août 2016, 11 octobre 2017, 23 mai 2019, 3 octobre 2019, 16 janvier 2020 et 29 avril 2020 ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier de Madame Laurence CAHON, Présidente de la SELAS BIO 86 informant l'ARS de la fermeture de son site technique 15, Boulevard Sadi Carnot 86100 Châtelleraut à compter du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT les informations complémentaires du cabinet AKILYS AVOCAT du 29 avril 2020 agissant pour le compte de la SELA BIO 86 indiquant que le site ne recevant plus de public et n'ayant plus d'activité technique, son ouverture n'était plus justifiée ;

CONSIDERANT que la fermeture de ce site pour les raisons indiquées ci-dessus a été portée à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale S.E.L.A.S "BIO 86" inscrit au répertoire FINESS sous le n° EJ 86 001 275 6 dont le siège est 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers est modifiée comme suit à compter du 31 mars 2020 :

- laboratoire 5, rue de Montauban 86300 CHAUVIGNY	n° FINESS ET 86 001 262 4
- laboratoire 1, rue de la Providence 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 263 2
- laboratoire 40, rue de la Marne 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 261 6
- laboratoire 4, place de Provence 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 276 4
- laboratoire 2, rue du Pont Maria Pia 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 325 9
- laboratoire 74, route de Gençay 86000 POITIERS	n° FINESS ET 86 001 449 7
- laboratoire 2, place de la porte Chinon 86200 LOUDUN	n° FINESS ET 86 001 300 2
- laboratoire 2, rue Marie Curie 86130 JAUNAY-CLAN	n° FINESS ET 86 001 299 6
- laboratoire 66, boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT	n° FINESS ET 860 01 297 0
- laboratoire 20, boulevard de Chanzy 36300 LE BLANC	n° FINESS ET 36 000 778 5
- laboratoire 736, Vallée des Bas Champs 86400 CIVRAY	n° FINESS ET 86 001 280 6

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-05-007

Arrêté n°PH 51 du 5 juin 2020 prise en rectification d'une
erreur matérielle de l'arrêté n°PH 25 du 24 février 2020
portant autorisation de transfert d'une officine de

Rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n°PH 25 du 24 février 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

EURL Pharmacie Véronique EYMARD

16620 SAINT-AGNANT

Arrêté n° PH 51 du 5 juin 2020

Pris en rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté
n° PH 25 du 24 février 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
EURL Pharmacie Véronique EYMARD
17620 SAINT-AGNANT

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n° 17#000306 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 13 mai 1982 ;

VU la demande présentée par Madame Véronique EYMARD, gérante de l'EURL "Pharmacie Véronique EYMARD" sise 35, rue de la poste à SAINT-AGNANT (17620) dont le dossier a été déclaré complet le 28 octobre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 43, rue de la poste ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 140 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINT-AGNANT dont la population municipale s'établit à 2682 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 février 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1° de l'arrêté n°PH 25 du 24 février 2020 est modifié comme suit :

“La demande présentée par Madame Véronique EYMARD, gérante de l'EURL “ Pharmacie Véronique EYMARD” sise 35, rue de la poste à SAINT-AGNANT (17620) visant à obtenir le transfert de son officine au 43, rue de la poste au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.”

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-10-001

Délégation DS NVAQ 2020.25_Philippe
JURET_Secrétaire général



**DECISION N°DS-NVAQ 2020.25 DU 10 JUIN 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.17 en date du 25 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe JURET en qualité de Secrétaire général de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision n°DS-NVAQ-2020-03 en date du 31/03/2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JURET, en sa qualité de Secrétaire Général et de responsable du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe JURET**, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
 - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
 - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Services Techniques**
 - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
 - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.
- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :

- Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les autres actes d'exécution.

2.1.3. Bons de commande émis dans le cadre d'un marché/un accord-cadre national ou régional ou marché des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre d'un marché, d'un accord-cadre national ou régional, d'un marché des centrales d'achat, régulièrement notifié et dans les limites fixées par ledit marché/accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

2.3. Réalisation de travaux

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés
- f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable des Services Techniques reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.



En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Techniques, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.3.2.

2.4. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- d) tous les courriers adressés aux candidats.
- e) les correspondances adressées aux avocats.

2.5. Constatation de service fait

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

5.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers.

5.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 5.2.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

6.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;
- c) les correspondances adressées aux avocats.

6.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;
- b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, conformément aux décisions arrêtées en CODIR et des contraintes budgétaires définies, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément, et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général et les Responsables de Service désignés ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.



10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général, ainsi que les Responsables de Service désignés, chacun en ce qui les concerne, conservent une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Gironde, entre en vigueur le 10 juin 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 10 juin 2020,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-001

Arrêté portant approbation de la convention convention
constitutive du GIP littoral en Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

ARRÊTÉ du 8 juin 2020

**Portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'intérêt public littoral en Nouvelle- Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public littoral aquitain du 2 décembre 2019 approuvant le projet de Convention constitutive renouvelée et modifiée ;
- VU** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 19 décembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 février 2020,
- VU** la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 13 décembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 janvier 2020,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle en date du 23 janvier 2020,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan en date du 17 décembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique en date du 9 décembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en date du 19 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) en date du 22 avril 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 14 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de l'Île de Ré en date du 27 février 2020, VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de l'Île d'Oléron en date du 18 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Bassin de Marennes en date du 18 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Atlantique en date du 10 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Médulienne en date du 12 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs, en date du 19 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan en date du 18 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 9 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) en date du 5 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx, en date du 18 décembre 2019,

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 7 mai 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – La convention constitutive renouvelée et modifiée du Groupement d'intérêt public littoral en Nouvelle-Aquitaine est approuvée.

Article 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine, la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 JUIN 2020

La Préfète de Région,


Fabienne BUCCIO